



16 juillet 2014

(14-4119)

Page: 1/1

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: espagnol

**MESURES PHYTOSANITAIRES POUR LE CONTRÔLE ET L'ATTÉNUATION
DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE DE PIERCE
XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. *FASTIDIOSA*
ET DE SES VECTEURS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 2 juillet 2014, de la décision établissant les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de la maladie de Pierce *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa* et de ses vecteurs.
2. La décision susmentionnée établit les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de la maladie de Pierce *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa* et de ses vecteurs. Dans la mesure où la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*, responsable de la maladie de Pierce, est un parasite qui attaque le vignoble, elle est considérée comme un organisme de quarantaine au Mexique; la maladie de Pierce est progressive et capable d'éliminer des plants de vigne et des vignobles entiers.
3. La publication de la décision susmentionnée vise à établir les mesures phytosanitaires pour le contrôle et l'atténuation de la propagation de la maladie de Pierce et de ses vecteurs. Cette mesure s'applique ainsi aux personnes physiques et aux personnes morales qui produisent du matériel de multiplication (plants greffés, jeunes plants, sarments) ou des fruits frais issus de la vigne, dans des zones soumises à un contrôle phytosanitaire; ou qui souhaitent les transporter de zones soumises à un contrôle phytosanitaire à des zones exemptes de la maladie, ou les faire transiter par ces dernières.
4. La décision susmentionnée entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de la Fédération.
5. Le texte de la décision peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5350908&fecha=02/07/2014, ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).
6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.